

cédent de SMITH O'BRIEN, dans laquelle la motion a été que la décision fut entrée et lue.

La motion est remportée, la Chambre dispensant de la lecture du document.

L'HON. M. MACKENZIE.—Maintenant je fais motion : " Qu'il appert par ce record que LOUIS RIEL, un des membres de la Chambre a été déclaré hors la loi comme félon."

M. MASSON suggéra qu'il serait opportun de savoir s'il y a quelque chose devant la Chambre pour prouver que le LOUIS RIEL qui a été déclaré hors la loi était le LOUIS RIEL qui était membre de cette Chambre.

L'HON. M. MACKENZIE dit que l'hon. monsieur peut juger par lui-même. Le document était sur la table constatant ce fait, et la Chambre a décidé qu'il n'était pas nécessaire de lire le document.

M. MASSON demande que le document soit lu.

M. MACKENZIE.—Il est maintenant trop tard.

M. MASSON.—L'hon. monsieur ne devrait pas chercher un refuge derrière les formalités.

L'HON. M. MACKENZIE.—Je ne cherche pas de refuge derrière les formalités. L'hon. monsieur aurait dû demander la lecture du document en temps convenable.

SIR JOHN A. MACDONALD.—L'hon. membre pour Terrebonne dit que le fait que LOUIS RIEL est hors la loi à Manitoba n'est pas une preuve qu'il soit le LOUIS RIEL qui est un membre du Parlement. C'est là le point soulevé par l'hon. monsieur.

L'HON. M. MACKENZIE.—Si l'hon. membre a aucun doute que ce soit la même personne, qu'il vote contre la motion.

SIR JOHN MACDONALD dit que c'était jusqu'à un certain point une réponse à l'objection, parce que le PREMIER dans sa réplique a établi par inférence que les deux étaient la seule et même personne.

HON. J. H. CAMERON concourt complètement dans ce qu'a dit son hon. ami : qu'il y avait suffisamment devant la cour pour prouver le fait que la personne chargée de la mise hors la loi était un membre de la Chambre. Le PREMIER a partiellement dit à la Chambre, ce en quoi consistait son objection

(M. CAMERON); mais n'étant pas un avocat l'on ne pouvait pas s'attendre qu'il se souvint exactement de ce qui a été dit. Son objection à lui (M. CAMERON) n'était pas seulement en rapport avec la loi criminelle du pays, et si elle contenait ou autorisait le procès pour proscription, mais il voulait démontrer en autant que le cas présent se trouve concerné, dans la province de Manitoba, que le procès pour proscription n'existe pas, et que les procédés en proscription sur un indictement pour félonie ne pouvaient avoir lieu d'après les lois d'Angleterre. Il s'efforcera d'expliquer à la Chambre les motifs sur lesquels il s'appuie dans ce point de vue. Personne pour un moment ne s'imaginera que lui (M. CAMERON) avait le moindre désir que RIEL demeurât plus longtemps membre de cette Chambre, parce que s'il ne laissait pas son siège vacant, lui (M. CAMERON), était prêt à faire une motion pour son expulsion. La position qui serait prise au regard des formes constitutionnelles était une chose que l'on ne devait pas perdre de vue, si l'on devait faire valoir de fortes convictions sur le sujet. Lui (M. CAMERON) avait de fortes convictions sur ce point et se considérait obligé d'offrir à la considération de la Chambre des motifs qui avaient influencé son esprit lorsqu'il a dit qu'à la face même du record des procédés, il n'y avait aucun jugement valable de mise hors la loi. Ceux qui étaient versés dans l'étude de la loi savent que certains procédés spéciaux doivent être adoptés en Angleterre en matière de mise hors la loi. Ces procédés remontent à une période reculée, excepté récemment, alors qu'un changement a été fait dans la procédure par ce que nous appelons " Acte de procédure de la loi commune." Ces procédés sont antérieurs à l'existence du Canada comme colonie; c'est-à-dire datent du règne de Henri VI jusqu'au dernier acte passé sous le règne de William et Marie. Ces actes expliquent la manière dans laquelle des procédés étaient pris dans les cas civils ou criminels tendant à la mise hors la loi. Ils indiquent les premiers procédés à être adoptés d'après la loi commune pour mise hors la loi par voie d'indictement, la manière dont ces procédés devaient être conduits en matière criminelle, et les formules généralement qu'